

## Groupement pour l'Action Routière (fondation Frédéric Jacob)

Au vu de tous les dossiers que nous suivons, au niveau des accidents de la route, ainsi que de l'accompagnement des familles de victimes, nous dénonçons ce qui suit :

- Un accompagnement psychologique nul lors de l'annonce du drame.
- L'annonce du drame parfois faite par téléphone.
- L'annonce faite souvent par des policiers non formés et qui vont même jusqu'à proposer du whisky à la maman.
- Demande d'identification de la victime sur les lieux de l'accident (procédure interdite par la loi).
- Transport des corps en ambulance au lieu d'un corbillard.
- Non-respect de la loi Franchimont concernant notamment le dernier hommage.
- Non-information de la cause du décès aux familles.
- Légiste désigné ou non, selon le bon vouloir d'un magistrat.
- Parfois, absence de photos sur les lieux de l'accident.
- Familles prévenues parfois très tard après l'accident.
- Obligations par les hôpitaux de remplir des formalités par les familles anéanties.
- Obligation parfois du choix du cercueil à l'hôpital par une entreprise de pompes funèbres (existence de contrats entre hôpitaux et certaines entreprises de pompes funèbres).
- Très souvent, bijoux et objets personnels perdus; où ?
- Les familles anéanties ne reçoivent aucune information concernant la marche à suivre. Pourtant, une brochure éditée par le Ministère de la Justice existe, mais elle n'est pratiquement jamais donnée aux parents.
- La consultation du dossier se faisant au greffe du tribunal, les familles se trouvent dans un climat de bruit, de plaisanteries, etc. et ce, parfois dans un local très exigu.
- La non-information aux familles du suivi du dossier, ce qui les oblige dans la majeure partie des cas à chercher les nombreuses réponses aux questions par eux-mêmes.
- La cinétique entre le légiste et l'expert automobile ne se fait pas dans tous les cas. Pourtant, cela contribuerait sans discussion à pouvoir informer les familles sur ce qui s'est réellement passé.
- Et il y aurait encore beaucoup à dire !!!!!!!!!!!

### Au niveau de l'auteur des faits

- Un laxisme quant au retrait immédiat du permis de conduire et la mise en privation de liberté lorsqu'il y a circonstances aggravantes, telles que conduite sous influence d'alcool, de drogues ou d'excès de vitesse.
- La non-information aux familles d'une éventuelle sanction immédiate ou de la remise en liberté de l'auteur, si toutefois il en est privé. En tous cas, ils sont très vite relâchés.
- La délinquance routière existe, mais on ne le reconnaît pas. Celui qui conduit sous influence est un assassin en puissance. Peut-on encore parler « d'homicide involontaire » ? Si cette personne sort de chez elle avec un couteau dans sa poche, sous l'influence de la boisson, tue quelqu'un, elle passera en correctionnelle, voire aux assises. Où est la différence ??

- Comment peut-il être permis que l'auteur d'un accident mortel puisse rouler presque de suite après l'accident et dans certains cas, venir narguer les familles ?

Et J'en passe !!!

### L'audience au tribunal

- Il faut parfois cinq ans avant que l'affaire vienne devant le tribunal; au cours de ce laps de temps, il y a plusieurs prescriptions concernant les infractions de roulage vis à vis de l'auteur des faits (notamment, le retrait de permis). Que fait-on des familles qui attendent que justice soit rendue pendant ce temps ?
- L'auteur d'un accident de roulage mortel ou avec lésions corporelles graves est jugé par un tribunal de police. Cela se passe en matinée et les juges sont débordés par des affaires telles que verres cassés, accrochages, amendes impayées, etc. Pendant ce temps, les familles qui souffrent, attendent dans la salle ou se trouvent bien souvent sur le parvis ou dans la salle des pas perdus en compagnie de celui qui a tué leur enfant.
- Si il y a des juges humains, beaucoup ne le sont pas et traitent ces affaires comme du menu fretin, n'hésitant pas à bafouer la mémoire du disparu et à traiter sans respect les familles endeuillées.
- Les familles n'ont pas droit à la parole, ou très rarement, parce qu'il est dit qu'il n'ont pas droit à plaider sur le pénal ; c'est quand même leur enfant que l'on a tué !!!
- Un va et vient continuel d'avocats dans la salle d'audience qui discutent et rigolent entre eux. Il arrive même parfois que le Ministère public ou le Juge se permettent des soufflements d'agacement, voire des ricanements, au cours de la plaidoirie de l'avocat de la partie civile.
- Possibilité d'appel au civil seulement et non au pénal pour les familles.
- Un « barème » est établi pour indemniser les familles, la mort de nos enfants est chiffrée, selon le statut social des parents, si l'enfant était encore cohabitant ou non (l'aime-t-on moins si il a fait sa vie ?) ... La somme est diminuée ou augmentée en fonction des facteurs évoqués plus haut.
- La désignation d'un expert médical par le Tribunal pour évaluer le degré de douleur des parents, ce qui a pour résultat de les démolir encore plus.
- L'attitude des patrons et des assurances estimant qu'après trois mois, tout doit aller de nouveau normalement. Cela aboutit fréquemment à des licenciements. N'oublions pas que les entreprises ont le droit de se constituer partie civile contre l'assurance de l'auteur afin de récupérer toutes leurs pertes économiques. Pourquoi ne le font-elles pas ?

### Les peines

- Il a été décidé que pour désengorger les audiences correctionnelles, le roulage passerait en police. Celui-ci a le pouvoir d'appliquer les mêmes peines que la correctionnelle, mais ne le fait jamais ! (2 ans de retrait et 5 ans de prison ferme : c'est la sanction maximale). Un enfant mort sur la route équivaut très fréquemment à une sanction de 3 mois de prison avec sursis et quelques mois de suspension du droit de conduire, sans devoir nécessairement repasser les examens pour ravoir le permis. Donc, pour tuer en toute impunité, tuez en voiture !

- Des peines d'intérêt général sont parfois, et de plus en plus souvent, appliquées ; ce n'est pas une mauvaise chose en soit, mais encore faudrait-il que ces travaux soient réalisés dans les bonnes institutions : il ne s'agit pas par exemple d'« aller ramasser des feuilles au domaine de Chevetogne ». A notre sens, les TIG, si ils conviennent aux petits délits de roulage, devraient être exclus en cas d'accident mortel avec circonstances aggravantes. Une sanction sévère est la base même de la prévention.
- Les familles ne peuvent être tenues au courant du lieu et du type de travail d'intérêt général, ni quand le permis est restitué : c'est la protection du condamné !!!!!
- Il serait fastidieux d'énumérer tous les manquements constatés.

### Le handicap lourd et les assurances

- Il est très clair que les assurances préfèrent de loin un mort sur la route qu'un handicapé : cela leur coûte moins cher, et elles n'hésitent pas à le dire à l'audience.
- Les familles doivent attendre des mois avant de toucher une provision, que ce soit pour un handicapé ou pour un mort sur la route. Ceci engendre bien des problèmes au niveau du paiement des factures et met dangereusement en péril l'équilibre familial et budgétaire des familles.
- Profitant du désarroi des familles, certaines compagnies d'assurances n'hésitent pas à les visiter et leur proposer une somme d'argent soit disant « à l'amiable ». Ce qu'elles présentent comme une provision se révèle ensuite être un règlement définitif. Donc, il n'existe plus de recours s'il se présente des séquelles graves découlant de l'accident, même plusieurs années après.
- Il est fréquent qu'une famille qui a perdu son enfant fasse construire un caveau où ils seront enterrés avec leur enfant. Mais les assurances ne rembourseront qu'un tiers des frais si trois places sont réservées. Quelle différence il y a-t-il entre mettre une pierre tombale sur la tombe de leur enfant et la même pierre pour eux aussi ???
- S'il y a trop de fleurs déposées, l'assurance trouvera cette dépense « somptuaire » !!
- La plupart du temps, les assurances demandent aux familles de prouver par des photos ou vidéos, l'affection qu'elles avaient pour leur enfant. C'est plus que honteux.

.....

### NOS REVENDICATIONS

Nous demandons aux pouvoirs publics et politiques :

1. La présence d'une psychologue ou assistante sociale aux côtés des policiers à l'annonce de la mauvaise nouvelle. Elle devra les accompagner à la morgue ou à l'hôpital, veiller à ce que le dernier hommage soit rendu dans les conditions requises, et se charger des formalités. Elle aura aussi pour mission de leur remettre la brochure d'information quant à la suite des événements. Il n'est pas logique que ce soit des « bénévoles » -parents désenfantés eux-mêmes- qui remplissent cette mission.

2. Une pièce séparée pour les victimes et leur avocat pour consulter le dossier.
3. Une information médicale aux parents sur les circonstances exactes de l'accident et les lésions corporelles encourues, et ce, au moment où les parents en manifestent le désir. Pour des parents, l'enfant existe encore même s'il est décédé : il n'appartient certainement pas aux magistrats, médecins, assurances,... de décider quoique ce soit à leur place.
4. La nomination d'un tribunal séparé pour traiter les cas où il y a décès ou handicap lourd, et présidé par un (ou plusieurs) magistrat(s) formé(s) spécifiquement. A tout le moins, prévoir des audiences à heures fixes pour ces dossiers. Une autre solution consisterait à traiter ces affaires en début d'audience, afin d'éviter aux familles d'assister inutilement aux jugements de petites infractions. Les auteurs d'infractions mineures pourraient être contraints d'assister aux audiences traitant les accidents mortels et lésions corporelles graves : il s'agirait ainsi de leur faire prendre conscience qu'un délit mineur peut tourner à la catastrophe.
5. Le renvoi pur et simple de l'auteur soit en correctionnelle, soit aux assises, selon la gravité des faits. Il serait temps de prendre conscience que quelqu'un qui tue, ou occasionne des lésions corporelles graves sur la route, sous influence d'alcool, drogues, en excès de vitesse et parfois en récidive, ne commet pas un acte involontaire, mais bien le contraire. La voiture est une arme à part entière.
6. Lors d'accident mortel ou lésions corporelles graves, le retrait de permis prolongé du délai prévu par la loi, en cas de conduite sous influence, excès de vitesse. Incarcération immédiate de l'auteur jusqu'au procès : quand un magistrat prive quelqu'un de sa liberté, c'est parce qu'il constitue un danger pour la société. Remettre en liberté quelqu'un qui boit en conduisant et/ou se drogue, va l'encontre de la loi ; dans ce cas de figure, nous sommes bel et bien en présence d'un individu qui constitue sur la route un danger permanent pour la société et pour lui-même.
7. Le droit de regard sur le pénal pour les familles de victimes et leur information quant aux sanctions et leur suivi.
8. La reconnaissance par le système judiciaire que l'assassinat routier existe bel et bien, et le sanctionner comme tel.
9. Une uniformité dans toutes les juridictions judiciaires.
10. Le paiement des honoraires de l'avocat des victimes par l'assurance de l'auteur des faits. Il y a déjà jurisprudence en la matière.
11. Mise en place d'une cellule de policiers formés spécifiquement à l'annonce d'un drame routier, telle qu'elle existe pour les délits sexuels sur mineurs.
12. La gratuité de la copie du dossier répressif pour les familles,
13. Le remboursement intégral par l'assurance adverse de tous les frais découlant de l'accident, notamment les frais médicaux des familles.
14. La nomination dans chaque parquet d'un magistrat de liaison pour l'information du suivi du dossier. En fait, ils existent déjà sur le papier mais les parents n'en sont pas informés.
15. Une égalité dans l'indemnisation morale des parents de victimes, plus de discriminations entre les classes sociales et, surtout la même indemnisation que les parents pour les frères et sœurs.

**Il y a certainement beaucoup d'autres exigences ; le monde ne s'est pas fait en un jour. C'est donc tout ... pour l'instant.**

